



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9, R.417 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la demande de l'entreprise **SADE CGTH** en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le **Chemin des Margueritois**, pendant les **travaux de création d'un branchement d'assainissement** effectués par l'entreprise **SADE CGTH**, sise 03 avenue Saint-Pierre à Wambrechies (59118) ;

ARRÊTE

Article 1 — Du **lundi 25 août 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus, de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants sur une distance de 15 mètres en amont et en aval du chantier, situé **Chemin des Margueritois**. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins utilisés pour le bon déroulement du chantier.

Article 2 — Durant toute la durée de l'opération, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 — Les travaux s'effectuant sur le trottoir et en demi-chaussée, une circulation alternée sera instaurée à l'aide de signaux tricolores temporaires.

Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise ainsi que celle des usagers — automobilistes, deux-roues et piétons — une signalisation temporaire de chantier devra être mise en place. Celle-ci a pour objectif d'informer, d'alerter, de guider les usagers et de les inciter à adapter leur comportement à cette situation inhabituelle.

La réservation du stationnement, la présignalisation et la signalisation temporaire sont obligatoires et à la charge du pétitionnaire.

Cette signalisation temporaire comprendra :

- une **signalisation d'approche** en amont du chantier (AK5 : travaux, AK3 : chaussée rétrécie, AK17 : feux de circulation temporaires ; B15 : céder le passage à la circulation opposée ; dispositifs K5a et K5c) ;
- une **signalisation de position** balisant la zone de travaux et assurant la canalisation des véhicules ainsi que la sécurisation des cheminements piétons ;
- une **signalisation de fin de prescription** en aval du chantier, matérialisée par le panneau B31.

Un dispositif de signaux tricolores (KR11) sera installé par l'entreprise. Il devra rester opérationnel en dehors des heures d'activité du chantier et permettre, le cas échéant, la gestion des intersections perpendiculaires.

Le pétitionnaire veillera à la bonne installation de la signalisation dans les deux sens de circulation et en assurera la maintenance pendant toute la durée des travaux.

Article 4 — La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 5 — L'accès aux propriétés riveraines devra être respecté en toutes circonstances.

Article 6 — La signalisation appropriée et réglementaire devra être mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit. Le présent arrêté sera affiché sur place ainsi qu'aux abords immédiats de la zone concernée. La signalisation et l'affichage devront être installés au moins 48 heures avant le début de l'intervention.

Article 7 — Le demandeur (en l'occurrence la société **SADE CGTH**) devra informer la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce au minimum 48 heures avant l'application effective de celui-ci. La Police Municipale procédera à la vérification de la pose réglementaire des panneaux.

Article 8 — L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 9 — Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires ou modificatives nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être mis en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux visés par le présent arrêté.

Article 11 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues durant la période mentionnée à l'article 1.

Article 13 — M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **SADE CGTH**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le Cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 11 juillet 2025

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD



JG